

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

ÉLECTIONS SENATORIALES
Scrutin du 24 septembre 2023

Scrutin majoritaire

Documents de propagande

Quantités maximales de documents de propagande admises à remboursement

Circonscription	Nombre d'électeurs	Nombre maximal de professions de foi	Nombre maximal de bulletins de vote 1^{er} tour	Nombre maximal de bulletins de vote 2nd tour
DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER	968	968	1936	968

Remise des documents de propagande

Jours de livraison	- du lundi 11 au vendredi 15 septembre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - le lundi 18 septembre de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Date limite de livraison	- lundi 18 septembre à 18h00
Lieu de livraison	Préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des élections et de la réglementation – Place de la République – BLOIS /!\ après 16h00 la livraison s'effectuera rue du 18 juin 1940 (entrée du personnel)
Contacts	- 02-54-81-56-14 ou 15 ou 20 - pref-elections@loir-et-cher.gouv.fr

Réunion de la commission de propagande

Date et lieu	Lundi 18 septembre 2023 à 18h15 (préfecture de Loir-et-Cher - salle Y. Chassagne / entrée rue du 18 juin 1940)
---------------------	--

Le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les circulaires et les bulletins de vote remis à la commission de propagande ou les bulletins de vote directement déposés à l'entrée du bureau de vote (art. R. 160).

Ces documents doivent être conformes aux normes prévues par le code électoral.

La prise en charge par l'Etat du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation des pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier écologique (art. R. 39), répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les sommes remboursées au titre des dépenses de propagande ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté ministériel à paraître.